



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-083

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL**

29-2022-09-29-00006 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 modifiant l'annexe du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau (3 pages)

Page 3

**ARRÊTÉ du 29 SEP. 2022**

**portant modification de l'annexe de l'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau très faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes très inférieurs à la normale, nécessite le maintien en crise sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de la crise génère un impact économique significatif sur certaines branches d'activité dont le bâtiment, les chantiers navals et les stations de lavage ;

**CONSIDÉRANT**, eu égard à l'impact économique de certaines restrictions, que le cumul de précipitations observé depuis le 1<sup>er</sup> septembre permet de reconsidérer certaines restrictions affectant les usages économiques liés aux chantiers de ravalement de façades, de carénage et aux stations de lavage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

L'annexe de l'arrêté du 10 août 2022 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

## **Article 2 : publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies ;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

## **Article 3 : voies et délais de recours**

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 4 : exécution**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **29 SEP. 2022**

Le préfet,

  
**Philippe MAHE**

# ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 10 août 2022 – CRISE (modifié par l'AP du 29/09/22)

N° de la mesure		Les mesures de restriction ci-dessous sont applicables à compter du 10 août, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : - des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheresse		
			Crise	Dérogations
1	<b>Mesures de limitations ou interdictions générales</b>	Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le préfet peut aménager les restrictions
2		Vidange des plans d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	Interdit	
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	Interdit, sauf pour raison sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou un professionnel du nettoyage.	Le lavage de façade est autorisé pour les professionnels des métiers du bâtiment, si ce lavage est un préalable absolument indispensable à une opération de traitement (enduit, peinture, ...) ou d'isolation
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	Interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques	
6		Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	Interdit excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	Les stations de lavage de véhicules sont autorisées à ouvrir la moitié de leurs lignes de lavage et, en tout état de cause, au moins une, uniquement pour l'usage des programmes basiques, les moins consommateurs en eau. Le nettoyage des navires professionnels est autorisé si l'eau douce est indispensable dans le processus global de mise en peinture/antifouling de la coque
7		Arrosage des terrains de sport	Interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
7 BIS		Arrosage des terrains de golf	Interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
8		Arrosage des pelouses, privées ou publiques	Interdit	
9		Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	Interdit	
10		Arrosage des jardins potagers	Interdit de 8h00 à 20h00	
11		Fonctionnement des douches de plage	Interdit	
12		Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	Interdit	
13		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit	
14		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	Interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE, le préfet peut aménager les restrictions Pour les opérations programmées, la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
15		Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	Vidange, renouvellement et autorisation, soumise à autorisation auprès de l'ARS	
16	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	Interdit		
17	<b>Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE</b>	Prélèvements dans le milieu naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	- les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ; - les mesures ci-dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite : - l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible ( mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ; - mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son processus, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE	
18		Réduction à minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.		
19	<b>Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole</b>	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Interdit	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
19BIS		Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraîchage diversifié	Interdit	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
20		Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	Interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction. L'interdiction totale peut être prononcée sur décision du préfet, motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.	
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	Interdit	
23		Remplissages des retenues d'irrigation	Interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation	
24	Hygiène, abreuvement du bétail	Autorisé		
25	<b>Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseaux AEP</b>	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	Interdit	
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	Interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (maire ou président EPCI si transfert)
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	Autorisé	